

## **MODIFICATIONS DES STATUTS**

1- Au titre I<sup>er</sup> « But et composition », les articles 2 et 3 sont modifiés comme suit :

### **« Article 2.**

La F.F.V.L. se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Elle comprend également des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, qu'elle agréé et autorise à délivrer des licences.

Elle peut aussi comprendre les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ces disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

La qualité de membre de la F.F.V.L. se perd par la démission ou par la radiation. Elle peut aussi être suspendue dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Les associations affiliées et organismes à but lucratif agréés qui n'auront délivré aucune licence, deux années consécutivement, seront considérées comme démissionnaires de fait et radiés.

### **Article 3.**

L'affiliation à la F.F.V.L. ne peut être refusée, par le comité directeur, à une association constituée pour la pratique de l'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

L'agrément par la F.F.V.L. d'un organisme à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, est accordé par le comité directeur sur proposition de la commission formation mentionnée à l'article 22 des présents statuts au vu d'un dossier de demande dont la consistance est fixée par le règlement intérieur.

Il peut être retiré, dans les mêmes conditions et en application du règlement disciplinaire, si le fonctionnement de celui-ci n'est pas conforme à l'éthique sportive ou ne correspond plus aux exigences imposées par la F.F.V.L. pour son obtention. »

2- Au titre V « Autres organes de la F.F.V.L. », l'article 22 est modifié comme suit :

### **« Article 22.**

Il est institué au sein de la fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur.

Cette commission est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et faire approuver par le comité directeur, le règlement général des diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur,
- b) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et faire approuver par le comité directeur, le règlement des brevets requis pour la pratique des activités de vol libre,
- c) d'élaborer, et de faire approuver par le comité directeur, un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres, qualifications ou brevets,
- d) d'élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au ministre chargé des sports,
- e) d'instruire les demandes d'agrément déposées par les organismes à but lucratif et de proposer l'agrément ou le refus d'agrément motivé à l'approbation du comité directeur. »

3- Au même titre, il est ajouté un article 26 bis suivant :

### **« Article 26 bis.**

Il est institué au sein de la fédération une commission financière chargée de veiller au respect des dispositions prévues par le règlement financier.

La commission est composée de trois (3) membres, personnes qualifiées dans les domaines de la comptabilité, de la gestion et du contrôle financier, qui ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés. Ils sont nommés par le comité directeur, sur proposition du président de la fédération, pour quatre exercices comptables à partir du troisième exercice suivant les Jeux olympiques d'été.

Le mandat de ses membres, renouvelable, expire à la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du dernier exercice clôturé de la période des quatre ans. En cas de vacance, les postes libérés avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de la plus proche réunion du comité directeur.

Les modalités de saisine de cette commission sont :

- sur l'initiative du président de la fédération ou d'un organe déconcentré,
- à la demande au président de la commission, formulée par écrit, sous pli recommandé avec avis de réception, de tout membre du comité directeur de la fédération ou de tout président de club.

La commission possède tout pouvoir pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La commission est compétente pour :

- a) émettre un avis sur toute question ayant trait aux procédures et opérations de gestion et comptables de la

fédération, ainsi qu'à la préparation du budget

b) porter une appréciation sur l'évolution des résultats, de la situation financière et du suivi du budget. Dans les cas où elle est amenée à constater des risques financiers particuliers ou une dégradation générale de la situation financière, elle alerte, par note interne, les instances dirigeantes de la fédération.

c) suivre l'exécution des différents contrats, conventions liant la fédération à tout prestataire de services,

d) exercer toute vérification et tout contrôle sur le respect par les instances dirigeantes et les responsables financiers des procédures en vigueur,

e) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,

f) en cas de constatation d'une irrégularité, porter son rapport devant le comité directeur, exiger l'inscription de ses observations au procès-verbal de ses délibérations,

g) élaborer un rapport annuel présenté au comité directeur et à l'assemblée générale statuant sur la clôture des comptes de l'exercice écoulé.

Les modalités de fonctionnement de la commission, ses méthodes d'investigations et le contenu des documents produits sont précisés dans le règlement financier arrêté par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale. »